

RETOUR SUR LES TEMPS FORTS DE L'ÉTÉ 2025 EN DROIT DU TRAVAIL

PUBLICATION DE LA LOI RENFORÇANT LA PROTECTION DES SALAIRES EN PARCOURS DE PMA OU D'ADOPTION, AVANCÉE DANS LA TRANSPOSITION DES ANI SUR L'EMPLOI DES SENIORS ET LES RECONVERSIONS PROFESSIONNELLES, PARUTION DES ARRETES DE REPRESENTATIVITE PATRONALE ET SYNDICALE, ENTREE EN VIGUEUR DE LA PREMIERE PHASE DE LA REFORME DU FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE... L'ACTUALITE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE AURA ENCORE ETE RICHE CET ETE. MAIS LA PERIODE ESTIVALE A AUSSI ETE MARQUEE PAR L'INVITATION DES PARTENAIRES SOCIAUX A OUVRIR DE NOUVELLES NEGOCIATIONS, DONT L'UNE AURAIT POUR BUT D'ABOUTIR A LA SUPPRESSION DE DEUX JOURS FERIES.

Le bilan de ces deux derniers mois d'été ne se résume pas à l'annonce, le 25 août, par le Premier ministre d'un vote de confiance à l'Assemblée nationale le 8 septembre prochain ([v. l'actualité n° 19351 du 27 août 2025](#)). En effet, plusieurs procédures législatives ont progressé avant la trêve parlementaire, des textes réglementaires d'application ont permis la mise en œuvre de réformes et plusieurs plans d'action gouvernementaux ont été présentés. Ce numéro revient sur les temps forts de l'été en matière de droit du travail, de protection sociale ([v. page 3](#)) et de jurisprudence ([v. page 5](#)).

Protection renforcée des salariés en parcours de PMA ou d'adoption

Adoptée définitivement par le Parlement le 19 juin dernier, la [loi n° 2025-595](#) visant à protéger les personnes engagées dans un « projet parental » des discriminations au travail a été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet. Elle permet, depuis le 2 juillet, à l'ensemble des salariés, hommes et femmes, engagés dans un parcours de **procréation médicalement assistée** (PMA, ou assistance médicale à la procréation) ou d'**adoption** de bénéficier d'une **protection** juridique accrue contre les mesures **discriminatoires**. Elle a également élargi le périmètre des autorisations d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux ou administratifs liés à ces procédures ([v. le dossier juridique -Droit trav.- n° 135/2025 du 30 juill. 2025](#)).

Poursuite de deux procédures parlementaires en cours

Les parlementaires ont poursuivi en juillet la procédure d'adoption de deux textes législatifs intéressant la sphère sociale, sans que celle-ci n'ait pu encore aboutir. Ceux-ci pourraient donc rapidement revenir devant les députés après l'ouverture de la **session extraordinaire** de septembre.

- Les sénateurs ont adopté en première lecture, le 3 juillet dernier, une proposition de loi visant à permettre à certains employeurs de **déroger plus facilement** au principe de **chômage du 1^{er} mai**. Ces dérogations ne devraient concerner que les salariés exerçant dans certains secteurs (alimentaire, vente de fleurs, culture, à l'exclusion des grandes surfaces) et ayant donné leur accord écrit ([v. le dossier juridique -Temps trav., jours fériés- n° 152/2025 du 27 août 2025](#)).

• Le projet de loi de **transposition** des ANI du 14 novembre 2024 sur l'**emploi** des **seniors** et le **dialogue social** a fait l'objet d'un compromis en commission mixte paritaire le 8 juillet, que les sénateurs ont voté dès le 10 juillet 2025. Outre les deux accords de 2024 visé par son intitulé ([v. le dossier juridique -Empl. & chô.- n° 94/2025 du 26 mai 2025](#)), ce texte intègre deux mesures permettant la mise en œuvre de la convention d'**assurance chômage** du 15 novembre 2024 et de l'avenant du 27 mai 2025 relatif au **bonus-malus** sur les contributions d'assurance chômage. Il transpose également l'accord conclu le 25 juin dernier sur les **transitions** et **reconversions** professionnelles ([v. l'actualité n° 19323 du 15 juill. 2025](#)).

Réforme du financement de l'apprentissage

Conformément aux annonces du ministère du Travail du mois d'avril, la première phase de la réforme du financement de l'apprentissage est entrée en vigueur au 1^{er} juillet. Deux décrets du 27 juin ont notamment fixé à **750 €** la **participation obligatoire** des employeurs au financement des contrats d'apprentissage visant de hauts niveaux de qualification. Les **modalités** de **versement** des niveaux de prise en charge de ces contrats ont en outre été aménagées et leur **montant** a été **réduit** de 20 % pour les **formations** réalisées au moins à 80 % à **distance** ([v. l'actualité n° 19314 du 1^{er} juill. 2025](#)). On notera, que pour prendre en compte ces évolutions, les modèles de contrat et de convention d'apprentissage qui sont accessibles sur le site du ministère du Travail ont été mis à jour ([v. l'actualité n° 19323 du 15 juill. 2025](#)).

Déclaration des formations dans le passeport de prévention

Un décret du 1^{er} août précise les modalités de **déclaration** par les organismes de formation et les employeurs des **formations** en **santé** et **sécurité** au travail qui devront figurer au sein du passeport de prévention. Il détermine notamment les formations éligibles ou non au dispositif, les délais accordés aux employeurs et aux organismes de formation pour effectuer leurs déclarations ainsi que les modalités de vérification et de correction par l'employeur des données transmises par les organismes de formation. Rappelons que le dispositif, accessible aux organismes de formation depuis le 28 avril dernier, devrait être **ouvert** aux **employeurs** au premier trimestre **2026**, puis aux travailleurs au quatrième trimestre 2026 ([v. l'actualité n° 19340 du 7 août 2025](#)).

Éligibilité au CPF des actions de VAE

Un décret paru au *Journal officiel* du 19 juillet détermine les **conditions** d'**éligibilité** au compte personnel de formation (CPF) des actions permettant la validation des acquis de l'expérience (VAE) ainsi que les modalités de prise en charge des frais afférents, applicables depuis le 1^{er} août ([v. l'actualité n° 19328 du 22 juill. 2025](#)). Un arrêté du 3 juillet définit par ailleurs les **missions** des personnes accompagnant les candidats à la VAE dans leur projet, désignées « **architectes accompagnateurs de parcours** ». Certifiées Qualiopi (certification qualité des organismes de formation), elles doivent notamment leur permettre d'élaborer et de définir les étapes de leurs parcours de VAE et de mobiliser les financements nécessaires ([v. l'actualité n° 19322 du 11 juill. 2025](#)). Rappelons que le gouvernement a présenté, le 22 juillet dernier, plusieurs **mesures** destinées à renforcer l'efficacité et l'attractivité de la VAE, parmi lesquelles une **communication** accrue sur les bienfaits du dispositif, un développement de la **VAE collective** ou encore une **réduction** des **délais** de jury ([v. l'actualité n° 19330 du 24 juill. 2025](#)).

Parution des nouveaux arrêtés de représentativité

Deux arrêtés datés du 8 juillet fixent la **liste** et le **poids** des **organisations** syndicales et patronales reconnues **représentatives** au niveau national et interprofessionnel pour la période 2025-2029 ([v. l'actualité n° 19321 du 9 juill. 2025](#)), confirmant les résultats dévoilés le 8 avril précédent par la Direction générale du travail et le Haut conseil du dialogue social. Sont ainsi reconnues représentatives, côté patronal, le Medef (63,42 %), la

CPME (32,05 %) et l'U2P (4,53 %). Côté syndical, la CFDT arrive en tête (30,88 %), suivie de la CGT (25,70 %), FO (17,27 %), la CFE-CGC (15,01 %) et la CFTC (11,14 %).

Contestation des désignations de représentants de proximité

Un décret paru au *Journal officiel* du 9 juillet est venu clarifier le cadre procédural applicable, à compter du 1^{er} septembre prochain, aux **contestations** des désignations des **représentants de proximité** ainsi qu'à celles portant sur la consultation des salariés appelés à se prononcer sur la **validation** d'un **accord** d'entreprise. Il prévoit ainsi que les premières relèveront du **tribunal judiciaire** statuant en dernier ressort. Les secondes donneront quant à elles lieu à une dispense de représentation par un avocat, pour tout litige relatif aux modalités d'organisation du référendum, à la liste des salariés devant être consultés et à la régularité des procédures de consultation sur les accords d'entreprise ([v. l'actualité n° 19322 du 11 juill. 2025](#)).

Registre numérique des saisies des rémunérations

La **nouvelle procédure** de **saisie** des rémunérations, organisée par la [loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023](#) et le [décret n° 2025-125 du 12 février 2025](#), est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier. Afin de permettre au **registre numérique** répertoriant l'ensemble des procédures de saisie d'être véritablement effectif, un arrêté publié au *Journal officiel* du 29 juin est venu **lister** les **données** devant y figurer ([v. l'actualité n° 19314 du 1^{er} juill. 2025](#)).

Réforme de l'action de groupe

Deux textes réglementaires ont été publiés cet été afin de permettre la mise en œuvre de la réforme de l'action de groupe portée par la [loi n° 2025-391 du 30 avril 2025](#) d'adaptation au droit de l'Union européenne, dite « DDADUE » ([v. le dossier juridique -Droit trav.- n° 124/2025 du 11 juill. 2025](#)). Un décret du 16 juillet a en effet fixé le siège et le ressort des **huit tribunaux judiciaires** désignés pour connaître des actions de groupe (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes, Fort-de-France) ([v. l'actualité n° 19327 du 21 juill. 2025](#)). Et un autre du 30 juillet a détaillé les conditions d'application du **registre public** des actions de groupe visant à informer le public des affaires pendantes devant les juridictions ([v. l'actualité n° 19337 du 4 août 2025](#)).

Modification de la signalétique des zones fumeurs et non fumeurs

Un arrêté paru au *Journal officiel* du 22 juillet fixe les nouveaux modèles de **signalisation** applicables dans les lieux où il est **interdit** de **fumer** et dans les emplacements mis à disposition des fumeurs. Ces nouveaux modèles doivent en principe être respectés depuis le 23 juillet dans les locaux de travail. La signalétique des emplacements fumeurs éditée ou imprimée avant la publication de l'arrêté et conforme à celui de 2010 peut encore être affichée pendant six mois. Les panneaux indiquant l'interdiction de fumer conçus, édités ou imprimés avant le 22 juillet, et qui respectent les précédents modèles ou sont mis en œuvre en application d'un arrêté municipal, demeurent, eux, valides pour une durée indéterminée, à condition toutefois qu'ils mentionnent le principe de l'interdiction et l'article du Code de la santé publique associé, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service et les sanctions prévues en cas d'infraction ([v. l'actualité n° 19330 du 24 juill. 2025](#)).

Stratégie nationale pour l'emploi des jeunes

Lors d'une réunion du Comité national pour l'emploi le 16 juillet, le gouvernement a présenté un nouveau **plan** en faveur de l'**emploi** des **jeunes**. Articulé autour de trois grands axes, il repose sur une série de 11 mesures à visée opérationnelle, ne nécessitant le plus souvent aucune modification réglementaire. Le premier axe consiste à mieux **orienter**, former et sensibiliser les jeunes sur les **métiers** qui **recrutent**. Le

second vise à renforcer les liens entre les jeunes et l'entreprise et le troisième est celui de la prévention des ruptures de parcours, de l'accompagnement des jeunes fragiles et la promotion des parcours intensifs d'insertion ([v. l'actualité n° 19326 du 18 juill. 2025](#)).

Amélioration de la qualité des formations

Le gouvernement a dévoilé, le 24 juillet, un plan interministériel « Qualité et lutte contre la fraude dans la formation professionnelle ». Celui-ci vise à renforcer la qualité des formations et des processus des organismes, à mieux informer et protéger les apprenants. Dans ce cadre il prévoit d'**élargir** le champ d'application de **Qualiopi** et y intégrer de **nouveaux indicateurs**, de garantir une meilleure information sur les caractéristiques des différentes formations, ou encore de renforcer les contrôles sur leur contenu. Ce plan dont la mise en œuvre devrait aboutir fin 2026 prévoit aussi de déployer une politique de tolérance zéro contre la fraude ([v. l'actualité n° 19331 du 25 juill. 2025](#)).

Prévention des accidents du travail graves et mortels

Dans un discours prononcé à l'occasion d'une réunion du Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) le 11 juillet, la ministre en charge du Travail et de l'Emploi, Astrid Panosyan-Bouvet, a dévoilé plusieurs **mesures** envisagées pour **lutter** contre les **accidents du travail graves et mortels**. Des mesures devraient être prises pour responsabiliser davantage les salariés, les employeurs et les donneurs d'ordre autour des enjeux liés à la santé et à la sécurité au travail, comme l'interdiction de travailler sous l'**emprise** de **psychotropes**. La prévention à l'égard des plus fragiles serait renforcée de même que les pouvoirs de l'inspection du travail. Une procédure d'**arrêt temporaire** de travaux pour les situations de **péril** grave et imminent lié au risque **chaleur** devrait notamment intégrer le Code du travail ([v. l'actualité n° 19324 du 16 juill. 2025](#)).

Formation des étrangers primo arrivants vers les métiers en tension

Bruno Retailleau, ministre de l'Intérieur et Astrid Panosyan-Bouvet, ministre du Travail ont signé le 26 juin une circulaire en vue d'augmenter le **taux d'activité** des **étrangers** non communautaires en situation régulière. Ils appellent l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) à favoriser l'**inscription** des primo-arrivants à **France Travail** avant que celle-ci ne devienne automatique en 2026. Ils prévoient en outre de cibler les parcours d'intégration simplifiant l'accès aux **formations**, notamment linguistiques, **répondant** aux besoins des **métiers en tension** ([v. l'actualité n° 19317 du 4 juill. 2025](#)).

LES PARTENAIRES SOCIAUX OFFICIELLEMENT INVITÉS À NÉGOCIER Conformément aux annonces du Premier ministre du 15 juillet, **trois négociations** interprofessionnelles pourraient être ouvertes à plus ou moins court terme si le gouvernement n'est pas démis lors du vote de confiance du 8 septembre prochain. L'exécutif a en effet **transmis** aux partenaires sociaux, le 8 août, un **document d'orientation** devant servir de base à une négociation interprofessionnelle sur la **suppression** de **deux jours fériés** ([v. l'actualité n° 19342 du 12 août 2025](#)), ainsi que le document de **cadrage** d'une nouvelle négociation des règles d'indemnisation de l'**assurance chômage** qui s'appliqueraient à compter de 2026 ([v. l'actualité n° 19343 du 13 août 2025](#)). S'agissant de la première négociation, patronat et syndicats ont jusqu'au 1^{er} septembre pour faire savoir à l'exécutif s'ils souhaitent, ou non, se mettre autour de la table, auquel cas ils seraient tenus d'aboutir au plus tard fin septembre. La deuxième devrait, elle, aboutir d'ici au 15 novembre au plus tard. Un troisième document d'orientation devrait encore être transmis en septembre en vue de l'ouverture d'une négociation sur la **modernisation** du **marché** du **travail** et la **qualité** du travail. Les éventuelles discussions qui en découleraient pourraient s'échelonner jusqu'en 2026.]